68619

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
greffe.caa-bordeaux@juradm.fr
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 57 85 42 42
Fax : 05 57 85 42 40
Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

Bordeaux, le 14/02/2013

REÇU LE
18 FEV. 2013
Mairie de
SALLES LA SOURCE

M. le Maire
COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE
Mairie
rue de la Cascade
12330 SALLES LA SOURCE

Notre réf : N° 12BX03276
(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE c/ COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance en date du 14/02/2013 rendue, par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Le Greffier,

Virginie MARTY

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

SL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12BX03276

Société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 14 février 2013

Le juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 31 décembre 2012 sous le n° 12BX03276, présentée pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, dont le siège est à Salles-La-Source (12330), par Me Hong-Rocca ;

La société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source demande au juge des référés de la cour :

1°) Sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des titres exécutoires émis par le maire de la commune de Salles-La-Source en vue d'avoir paiement, pour les années 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011, des redevances prévues par la convention passée le 20 mai 1972 entre cette société et cette commune ;

2°) de condamner la commune de Salles-La-Source à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- il y a urgence à prononcer la suspension demandée puisqu'elle n'est pas en mesure, compte tenu de sa situation financière et notamment de l'absence de trésorerie disponible, de faire face au paiement des sommes faisant l'objet des titres exécutoires contestés, qui représentent un total de 76 036, 63 euros ; au cas où elle devrait payer ces sommes, elle serait en situation de cessation de paiement et devrait donc faire l'objet d'une procédure collective ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité des titres exécutoires contestés ; en effet, la convention du 20 mai 1972 sur le fondement de laquelle est réclamé le paiement des redevances litigieuses prévoit expressément que la durée de l'obligation de verser la redevance annuelle ne peut excéder celle de la concession pour l'exploitation de la chute d'eau ; or, cette concession, qui a été approuvée par un décret du 17 mars 1980 a cessé de produire ses effets le 31 décembre 2005, et, depuis le 1er janvier 2006, la société est seulement autorisée, en vertu d'une convention conclue le 4 août 2006 entre elle et l'Etat, à exploiter la chute d'eau dans la limite d'une puissance maximum brute de 530 KW correspondant à ses droits fondés en titre ; l'obligation de verser la redevance annuelle prévue par la convention de 1972 a donc nécessairement cessé de produire ses effets le 31 décembre 2005, de sorte que les redevances faisant l'objet des titres exécutoires contestés ne sont pas dues ;

Vu la requête relative au fond du litige, enregistrée sous le n° 12BX03271 ;

Vu le mémoire enregistré le 29 janvier 2013, présenté pour la commune de Salles-La-Source, qui conclut : 1) au rejet de la requête ; 2) à la condamnation de la société hydroélectrique de la vallée de Salles-La-Source à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :
- la requête est irrecevable à défaut d'acquittement de la contribution à l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ;
- l'urgence n'est pas démontrée : il appartenait à la société de provisionner les redevances dues ; la société a déposé une demande d'autorisation et, dans le cadre de l'instruction de cette demande, sa capacité financière a été considérée comme démontrée ; les relevés bancaires produits ne permettent pas d'identifier l'usage que la société a fait du chiffre d'affaires de plus de 150 000 euros qu'elle a réalisé en 2012, sinon que le gérant a reçu pour 113 990 euros de virements à son profit sur la même année ; il y a lieu de craindre que la société n'organise son insolvabilité alors que, d'une part, elle ne peut légalement occuper le domaine public gratuitement, d'autre part, le paiement des redevances est un élément important du budget de la commune pour la réalisation d'investissements attendus ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité des titres exécutoires : c'est seulement parce qu'elle devait être utilisée pour obtenir la concession d'exploitation à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 février 1972, que la convention de 1972 fait référence à cette concession ; cette convention de 1972 constitue l'unique fondement des redevances et a pour objet de réglementer les rapports entre la commune et la société pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, quelles que soient les modalités juridiques de cette exploitation ; elle n'a pas été résiliée et la société ne pouvant exploiter la centrale sans occuper le domaine public communal, les redevances sont bien dues ;

Vu, enregistré le 6 février 2013, le mémoire présenté pour la société hydroélectrique de la vallée de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, en portant toutefois à 3 000 euros la somme réclamée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle conteste formellement organiser son insolvabilité et précise que les virements effectués au profit de son gérant ont pour unique objet de régler les dépenses engagées dans l'intérêt de la société ;

Vu, enregistré le 7 février 2013, le mémoire présenté pour la commune de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la décision du 2 janvier 2013 du président de la cour administrative de Bordeaux désignant notamment M. de Malafosse en qualité de juge des référés en application des dispositions du livre V du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique de référé du 8 février 2013 à 11 heures, présenté son rapport et entendu les observations de Me Hong-Rocca, avocat de la société Hydroélectrique de la vallée de Salles La Source et de Me Lecarpentier, avocat de la commune de Salles la Source ;

1. Considérant que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, qui a fait appel du jugement du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa contestation de l'obligation de payer les redevances afférentes aux années 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011 dont le paiement est prévu par la convention qu'elle a passée le 20 mai 1972 avec la commune de Salles-La-Source, demande au juge des référés de la cour d'ordonner que soit suspendue l'exécution des titres exécutoires la constituant débitrice de ces redevances ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ces effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision »* ;

3. Considérant que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source exploite une usine hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Salles-La-Source, qui est alimentée par une conduite forcée traversant des propriétés privées et des dépendances du domaine public communal ; qu'une décision du Conseil d'Etat du 18 février 1972 a rejeté la requête que la société avait formée contre un jugement du tribunal administratif de Toulouse ayant annulé l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1962 fixant le règlement d'eau applicable à cette usine ; que cette décision se fonde sur ce que la société était soumise, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 KW, au régime de la concession et non à celui de l'autorisation, dès lors que la puissance maximum brute de l'usine était de 1 300 KW ; que, le 20 mai 1972, la société et la commune de Salles-La-Source ont signé une convention en vertu de laquelle la commune donne un avis favorable à l'octroi d'une concession à la société afin de régulariser la situation juridique de l'usine et donne en conséquence « toutes les autorisations nécessaires pour la traversée des voies publiques et l'entretien des ouvrages situés sur le domaine communal » ; que cette convention prévoit qu'en contrepartie, la société s'engage notamment, d'une part, à verser annuellement une redevance à la commune, d'autre part, à installer un dispositif permettant d'alimenter la cascade ; que la convention stipule en outre que ces deux obligations « figureront dans la convention de concession » et que « leur durée ne saurait excéder celle de cette concession » ; que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source soutient qu'en vertu de cette dernière clause, l'obligation de payer à la commune la redevance prévue par la convention s'est éteinte le 31 décembre 2005 en même temps que la concession approuvée par décret du 17 mars 1980 et que, depuis le 1er janvier 2006, en vertu d'un accord conclu avec l'Etat dans l'attente de la délivrance de l'autorisation en cours d'instruction, elle n'exploite l'usine que dans la limite des droits fondés en titre, c'est-à-dire 530 KW ; que, toutefois, l'obligation pour la société de verser la redevance annuelle, qui ne figurait d'ailleurs pas dans la convention de concession approuvée en 1980 puisqu'elle ne concernait que les rapports entre la société et la commune, a pour contrepartie l'autorisation d'occuper le domaine communal ; que cette occupation est nécessaire à l'exploitation de l'usine, quelle que soit la puissance exploitée et

quel que soit, par conséquent, le régime juridique sous lequel s'effectue l'exploitation de la chute d'eau ; que, dans ces conditions, la clause dont se prévaut la société ne saurait être lue comme signifiant que l'obligation de verser la redevance s'éteindra nécessairement, alors même que l'exploitation de l'usine persiste, avec la fin d'une concession qui, au surplus, à l'époque de la signature de la convention du 20 mai 1972, n'avait pas encore été accordée ; qu'il s'ensuit que le seul moyen par lequel la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source conteste l'obligation de payer les redevances contestées n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette obligation ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'urgence, la demande de suspension ne peut être accueillie ;

4. Considérant que la commune de Salles-La-Source n'étant pas la partie perdante, les conclusions formulées à son encontre par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source ne peuvent qu'être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source à verser à la commune la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source enregistrée sous le n° 12BX03276 est rejetée.

Article 2 : La société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source versera la somme de 1 000 euros à la commune de Salles-La-Source au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source et à la commune de Salles-La-Source.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2013

Le juge des référés,

Aymard de MALAFOSSE

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Virginie MARTY